LégalRDC
www.legalrdc.com

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
– OHADA –
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
– CCJA –
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2019
POURVOI : N°231/2018/PC DU 08/10/2018

Affaire : BAGRI Niger SA
(Conseil : Maître Yacouba M. NABARA, Avocat à la Cour)

Contre : Monsieur Abdoulaye NOUHOU

ARRET N° 098/2019 DU 28 MARS 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 28 mars 2019, où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,	**Président, rapporteur**
Birika Jean Claude BONZI,	**Juge**
Mahamadou BERTE,	**Juge**
Mesdames Afiwa-Kindéna HOHOUETO,	**Juge**
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	**Juge**
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,	**Greffier en chef ;**

Sur le pourvoi enregistré au greffe sous le n°0231/2018/PC du 08 octobre 2018 et formé par Maître Yacouba M. NBARA, Avocat à la Cour, demeurant zone de la radio ORTN 130, rue Or 20, BP 12.517, Niamey, Niger, agissant au nom et pour le compte de la Banque Agricole du Niger, en abrégé BAGRI Niger, dont le siège est à Niamey, Avenue de l'O.U.A, BP 12.494 Niamey, Niger, dans la cause qui l'oppose à Abdoulaye NOUHOU, commerçant au marché KATAKO, Niamey, domicilié à Niamey quartier BANIZOUMBOU II,

en cassation du jugement n°107/2018 rendu le 10 juillet 2018 par le Tribunal de commerce de Niamey et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de commerciale et en dernier ressort ;
En la forme :
- *Reçoit l'action de Abdoulaye NOUHOU, introduite conformément à la loi ;*

- *Reçoit en la forme, la demande reconventionnelle du BAGRI NIGER S.A conforme à la loi ;*

Au fond :

- *Dit que la péremption de 40 tonnes de sucre saisies par la BABRI Niger SA suivant procès-verbal du 24/09/2012, propriété de Abdoulaye NOUHOU, est de la responsabilité de cette dernière ;*
- *Constate que la marchandise est évaluée à 21.600.000 francs CFA ;*
- *Condamne, en conséquence, BAGRI Niger SA à supporter les conséquences de ladite péremption ;*
- *Constate que Abdoulaye NOUHOU reste redevable de la BAGRI Niger SA de la somme de 20.359.285 francs CFA ;*
- *Dit qu'il y aura compensation entre les deux montants ;*
- *Condamne la BAGRI Niger SA à rembourser à Abdoulaye NOUHOU la différence entre les deux montants soit 1.240.715 francs CFA ;*
- *Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;*
- *Déboute Abdoulaye NOUHOU de sa demande en manque de bénéfice ;*
- *Déboute BAGRI Niger SA de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire ;*
- *Condamne la BAGRI Niger aux dépens… » ;*

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que selon les énonciations du jugement attaqué, la société BAGRI Niger a, par exploit du 24 septembre 2012, pratiqué une saisie-vente sur 40 tonnes de sucre appartenant à Abdoulaye NOUHOU entre les mains des services de Douanes Nigériennes, en exécution de la grosse d'une ordonnance n°42 du 11 avril 2012 portant injonction faite à Abdoulaye NOUHOU d'avoir à payer à ladite société la somme de 22 407 213 FCFA ; que par exploit du 08 octobre 2012, la société de Transformation Alimentaire, représentée par Abdoulaye NOUHOU, assignait la société BAGRI Niger en distraction des 40 tonnes de sucre saisies, prétextant en être la propriétaire ; que par un autre exploit du 12 octobre 2012, Abdoulaye NOUHOU assignait la société BAGRI Niger en contestation de la saisie-vente pratiquée ; que par ordonnance du 15 janvier 2013, le président du Tribunal de commerce de Niamey déclinait sa compétence ; qu'après désistement de son appel contre ladite décision, Abdoulaye NOUHOU élevait de nouvelles contestations sur la base desquelles le juge de l'exécution, par ordonnance du 21 mai 2013, annulait la saisie entreprise ; que le 23 octobre 2013, la Cour d'appel de Niamey annulait ladite ordonnance par un arrêt qui était attaqué par Abdoulaye NOUHOU

www.legalrdc.com

devant la Cour de cassation du Niger, laquelle renvoyait l'affaire devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ; que sur ces entrefaites, Abdoulaye NOUHOU assignait la société BAGRI Niger devant le Tribunal de Commerce de Niamey qui rendait le jugement dont pourvoi ;

Attendu que par lettre n°1508/2018/G4 du 06 décembre 2018, le recours a été signifié au défendeur par l'entremise de Maître SOUNANA MADJORE, son conseil en première instance ; que le principe du contradictoire ayant été observé, il échet pour la Cour de céans d'examiner l'affaire ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi, soulevée d'office par la Cour

Vu l'article 32.2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'aux termes du texte précité, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage « peut à tout moment, par décision motivée (…), déclarer le recours irrecevable », lorsqu'il encourt manifestement une telle sanction ;

Attendu que selon l'article 28 bis du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, « Le recours en cassation est fondé sur :

- la violation de la loi ;
- l'incompétence et l'excès de pouvoir ;
- la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ;
- le défaut, l'insuffisance ou la contrariété des motifs ;
- l'omission ou le refus de répondre à des chefs de demandes ;
- la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ;
- le manque de base légale ;
- la perte de fondement juridique ;
- le fait de statuer sur une chose non demandée ou d'attribuer une chose au-delà de ce qui a été demandé. » ;

Que de même, selon l'article 28 ter du Règlement précité, « à peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation doit mettre en œuvre au moins un des cas d'ouverture visés à l'article précédent » ;

Attendu qu'en l'espèce, le moyen unique de cassation fait grief au jugement attaqué la « violation des articles 119 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 27 du Code de procédure civile Nigérien, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs, manque de base légale », en ce que « la société BAGRI Niger SA relevait expressément dans ses conclusions « qu'aux termes de l'article 119 AU/PSR/VE, la responsabilité du créancier saisissant ne peut être recherchée que si le refus de vendre les biens saisis est inspiré par l'intention de nuire au débiteur qui a la charge de prouver

www.legalrdc.com

la mauvaise foi du créancier » ; que non seulement le tribunal refusait de répondre à cet argument, mais il relève d'office le moyen tiré de la violation de l'article 109 AU/PSR/VE pour retenir la responsabilité de la BAGRI Niger SA ; (…) que l'article 27 du code de procédure civile nigérien interdit au juge de soulever lui-même et d'office des moyens de pur droit sans avoir invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en plus l'article 119 AU/PSR/VE invoqué par la BAGRI Niger SA pour demander le rejet des prétentions de Abdoulaye Nouhou qui dispose : « Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée » ne permet au juge de retenir la responsabilité du saisissant que si la preuve de cette intention de nuire est rapportée ; qu'à travers ses motivations, nulle part le jugement attaqué n'a démontré l'intention de nuire de la BAGRI Niger SA ; violation de l'article 109 AU/PSR/VE, chose qui ne lui a jamais été demandée, ou sur la négligence et l'imprudence de la BAGRI Niger SA pour n'avoir pas opté pour la réalisation de la garantie, sans caractériser l'intention de nuire du créancier dans le choix de cette mesure d'exécution ; qu'en ne répondant pas aux conclusions de la BAGRI Niger SA pour des raisons étrangères à celle prévue par l'article 119 précité le jugement attaqué a violé les textes visés au moyen et sa décision mérite annulation » ;

Mais attendu que si l'article 28 ter du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, précité, autorise le demandeur au pourvoi porté devant ladite Cour à mettre en œuvre, dans un moyen unique de cassation, plusieurs des cas d'ouverture prévus par l'article 28 bis du même Règlement, ledit moyen unique doit dans ce cas s'énoncer en autant de branches que nécessaire à la spécification de chaque cas d'ouverture invoqué ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que la violation de la loi, le défaut de réponse à des chefs de demande ou à des conclusions, le défaut de motifs et le manque de base légale constituant des cas d'ouverture à cassation distincts, le moyen unique, tel que rapporté, se révèle confus et constitué d'un mélange de droit et de fait qui ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle ; qu'il échet de relever l'irrecevabilité dudit moyen et, par voie de conséquence, de déclarer le pourvoi irrecevable conformément aux dispositions de l'article 32.2 du Règlement de procédure susvisé ;

Sur les dépens

Attendu que la société BAGRI Niger ayant succombé, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne la Société BAGRI Niger aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

www.legalrdc.com